

Docteur en pharmacie

RNCP39499 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Niveau 7
Sigle	DE — Diplôme d'Etat
Code(s) NSF	331
Formacode(s)	43026
Code(s) ROME	J1202
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/08/2029

Certificateur(s)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE · SIRET : 11004401300040

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE · SIRET : 13002806100013

UNIVERSITE DE RENNES · SIRET : 13003051300019

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 · SIRET : 19691774400019

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE · SIRET : 93823061200013

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR (UMLP) · SIRET : 93810656400017

UNIVERSITE DE LIMOGES · SIRET : 19870669900321

UNIVERSITE DE MONTPELLIER · SIRET : 13002979600013

UNIVERSITE D'ANGERS · SIRET : 19490970100303

NANTES UNIVERSITE · SIRET : 13002974700016

UNIVERSITE DIJON BOURGOGNE · SIRET : 19211237300019

UNIVERSITE DE BESANCON - UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE · SIRET : 19251215000363

UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE (URCA) · SIRET : 19511296600799

UNIVERSITE DE BORDEAUX · SIRET : 13001835100010

UNIVERSITE PARIS-SACLAY · SIRET : 13002602400054

<https://www.universite-paris-saclay.fr/>

UNIVERSITE DE LORRAINE · SIRET : 13001550600012

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES · SIRET : 13002608100013

UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE · SIRET : 13001533200013

UNIVERSITE DE STRASBOURG · SIRET : 13000545700010

<https://www.unistra.fr/>

UNIVERSITE DE TOURS · SIRET : 19370800500478

UNIVERSITE DE LILLE · SIRET : 13002975400012

UNIVERSITE AMIENS PICARDIE JULES VERNE · SIRET : 19801344300017

UNIVERSITE PARIS CITE · SIRET : 13002573700011

UNIVERSITE DE TOULOUSE · SIRET : 93827139200012

UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE · SIRET : 19761904200017

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le diplôme d'État de docteur en pharmacie est un diplôme de l'enseignement supérieur délivré par les universités accréditées.

Il sanctionne six à dix années d'études comportant : un enseignement théorique, un enseignement pratique, une pratique clinique ou technique organisée sous la forme de stages dans des structures agréées, une initiation à la recherche, avec la soutenance d'une thèse en vue de l'obtention du diplôme d'État.

Le diplôme d'État de docteur en pharmacie permet d'exercer une profession de santé autonome définie par le Code de la santé publique et règlementée par un Ordre professionnel.

Les études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie se composent de trois cycles :

1. Le diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques sanctionne le premier cycle et confère le grade de licence ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens.

2. Le diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques, défini au présent arrêté, sanctionne le deuxième cycle et confère le grade de master ; il comprend quatre semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens.

3. Le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est délivré après la soutenance avec succès d'une thèse à l'issue :

- soit d'un troisième cycle court de deux semestres de formation au-delà du diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques, défini au présent arrêté ;

- soit d'un troisième cycle long pour les étudiants reçus au concours de l'internat en pharmacie, en application des dispositions de l'article L. 633-2 du code de l'éducation ;

- soit de la phase d'approfondissement pour les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et les assistants des hôpitaux des armées inscrits au diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière.

Les étudiants inscrits dans la formation effectuent un service sanitaire dans les conditions prévues au titre VII du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique.

Les domaines d'exercice de la profession comprennent notamment : les médicaments, les dispositifs médicaux, les compléments alimentaires, les autres produits de santé, les examens de biologie médicale, les actions de santé publique (vaccinations, dépistages, santé environnementale...), les parcours de santé des patients, les programmes d'accompagnement.

Les pharmaciens exercent en complémentarité avec les autres professionnels de santé, le patient et ses aidants.

ACTIVITÉS VISÉES

Les activités du docteur en pharmacie s'inscrivent dans l'éthique et le code de déontologie de la profession de pharmacien (articles R4235-1 à R4235-77 du code de la santé publique).

Le socle d'activités est complété par des activités spécifiques en fonction des domaines d'exercice du titulaire du titre de docteur en pharmacie.

Socle commun

1. Communication avec le patient et son entourage et les autres professionnels de santé, en favorisant une approche interprofessionnelle ;

2. Étude des médicaments et les autres produits de santé sous les aspects de la conception, de la synthèse, du mécanisme d'action, de la toxicologie et du bon usage ;

3. Participation à l'éducation thérapeutique du patient ;

4. Pharmacie clinique ;

5. Pratique des gestes de première urgence ;

6. Prise en compte des objectifs de la santé publique dans son activité ;

7. Application des règles juridiques, déontologiques et éthiques ;

8. Management d'équipes ;

9. Prise en compte de la transition écologique pour un développement soutenable ;

10. Prise en compte du numérique pour la gestion des données de santé, la cybersécurité, la communication et la télésanté.

En officine

1. Dispensation des médicaments et produits de santé ;
2. Accompagnement du patient dans sa prise en charge globale ;
3. Dépistage, vaccination, Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD), accès direct pour certaines pathologies ;
4. Organisation et gestion de l'officine ;
5. Action en prévention et santé publique.

Dans l'industrie

1. Participation au cycle de vie des médicaments et autres produits de santé dans un contexte de recherche et développement ;
2. Organisation de la production des médicaments et autres produits de santé dans le respect des normes qualité et de réglementation afin d'en garantir la qualité ;
3. Élaboration et diffusion de l'information médicale.

Dans la distribution en gros

1. Suivi du circuit du médicament ;
2. Lien entre l'industrie pharmaceutique et les pharmacies d'officine ;
3. Gestion et assurance qualité.

En pharmacie hospitalière

1. Prise en charge thérapeutique du patient tout au long de son parcours de soins, notamment par la réalisation des activités de dispensation en PUI (pharmacie à usage intérieur) de produits de santé ;
2. Coordination des différentes activités de pharmacie clinique à l'échelle de l'établissement et des territoires en identifiant leur pertinence au regard des besoins du patient ;
3. Étude de la faisabilité d'une préparation pharmaceutique, proposition d'une formulation pertinente du point de vue clinique avec un profil de sécurité adéquat, conception et mise en œuvre des contrôles qualités adaptés ;
4. Évaluations médico-économiques.

Biologie médicale

1. Prélèvement des échantillons biologiques, en assurant leur intégrité, en vue de la réalisation des examens de biologie médicale ;
2. Organisation de la réalisation des analyses automatisées et spécialisées, et validation biologique des résultats avec propositions dans le cadre d'un suivi thérapeutique ou de la prévention en santé ;
3. Synthèse argumentée du dossier clinico-biologico-thérapeutique d'un patient, en vue d'échanges avec le clinicien, l'équipe soignante et le patient ;
4. Organisation d'un laboratoire d'examens de biologie médicale dans le respect de la réglementation et l'intégration des évolutions médicales, biologiques ou numériques.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Socle commun

Dans le respect des règles juridiques, déontologiques et éthiques :

1. Intégrer dans sa pratique une bonne connaissance des pathologies et les investigations cliniques, biologiques ainsi que les thérapeutiques afférentes ;
2. Communiquer avec le patient et son entourage et les autres professionnels de santé, en favorisant une approche interprofessionnelle ;
3. Étudier les médicaments et les autres produits de santé sous les aspects de la conception, de la synthèse, du mécanisme d'action, de la toxicologie et du bon usage ;
4. Participer à l'éducation thérapeutique du patient ;
5. Assurer les gestes de première urgence ;
6. Prendre en compte les objectifs de la santé publique dans son activité ;
7. Intégrer la transition écologique pour un développement soutenable ;
8. Garantir l'assurance qualité ;
9. Manager une équipe.

Compétences spécifiques à l'exercice en officine

1. Dispenser des médicaments et produits de santé (délivrance des médicaments aux patients associée aux conseils de bon usage et prévention de la iatrogénie après vérification de la conformité des prescriptions, de l'absence de contre-indications, supervision des collaborateurs non pharmaciens...) TROD ;
2. Accompagner le patient dans sa prise en charge globale ;
3. Dépister, vacciner, réaliser un Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD), prendre en charge directement certaines pathologies ;

4. Organiser et gérer l'officine (compétences de gestion de stock, négociations avec les fournisseurs, recrutement, gestion de personnel, facturation aux organismes d'assurance maladie, comptabilité, gestion financière...) ;
5. Agir en prévention et santé publique (promotion de dépistage, campagne de santé publique, sevrage tabagique, vaccination, entretiens de prévention...).

Compétences spécifiques à l'exercice en industrie

1. Participer au cycle de vie des médicaments et autres produits de santé dans un contexte de recherche et développement ;
2. Organiser la production des médicaments et autres produits de santé afin d'en garantir la qualité ;
3. Élaborer et diffuser l'information médicale auprès des professionnels de santé (prescripteurs, dispensateurs, administrateurs par des supports écrits ou lors de présentations orales.

Compétences spécifiques à l'exercice dans la distribution en gros

1. Echanger avec les clients (officinaux ou laboratoires).

Compétences spécifiques à l'exercice en pharmacie hospitalière

1. Assurer la prise en charge thérapeutique du patient tout au long de son parcours de soins, notamment par la réalisation des activités de dispensation en PUI de produits de santé ;
2. Coordonner les différentes activités de pharmacie clinique à l'échelle de l'établissement et des territoires en identifiant leur pertinence au regard des besoins du patient ;
3. Étudier la faisabilité d'une préparation pharmaceutique, proposer une formulation pertinente du point de vue clinique avec un profil de sécurité adéquat, concevoir et mettre en œuvre les contrôles qualités adaptés ;
4. Réaliser des évaluations médico-économiques.

Compétences spécifiques à l'exercice en biologie

1. Prélever et assurer l'intégrité des échantillons biologiques en vue de la réalisation des examens de biologie médicale ;
2. Orienter, développer, coordonner, la réalisation des analyses automatisées et spécialisées, et valider biologiquement les résultats en proposant, le cas échéant, une interprétation diagnostique, de suivi thérapeutique ou dans le cadre de la prévention en santé ;
3. Synthétiser, commenter et argumenter le dossier clinico-biologico-thérapeutique d'un patient, dans le cadre d'échanges avec le clinicien, l'équipe soignante et le patient ;
4. Organiser un laboratoire d'examens de biologie médicale répondant aux obligations réglementaires en appliquant les évolutions professionnelles de la médecine, l'analyse biologique ou l'environnement numérique (intelligence artificielle).

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

Officine

NAF 4773Z : Profession de commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Hôpital

NAF 86.10Z : Activités hospitalières

Laboratoire

NAF 86.90B : Laboratoires d'analyses médicales

Industrie pharmaceutique

NAF 21.10Z : Fabrication de produits pharmaceutiques de base

NAF 21.20Z : Fabrication de préparations pharmaceutiques

Industrie agro-alimentaire

NAF 10.51D : Fabrication d'autres produits laitiers

NAF 10.39A : Autre transformation et conservation de légumes

NAF 10.39B : Transformation et conservation de fruits

NAF 10.86Z : Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques

NAF 10.89Z : Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.

Industrie chimique/cosmétologique

NAF 20.14Z : Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

NAF 20.42Z : Fabrication de parfums et de produits pour la toilette

NAF 20.53Z : Fabrication d'huiles essentielles

Distribution

NAF 46.46Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques

Les diplômés peuvent s'insérer dans les secteurs suivants :

- Santé : Établissements de santé et médicaux-sociaux publics ou privés, officines, pharmacies mutualistes, laboratoires d'analyses de biologie médicale, laboratoires de recherche, université, industrie pharmaceutique, instances régionales et nationales de pilotage de la santé (ANSM, ARS, HAS), services d'incendie et de secours, établissement français du sang, centres de planning familial, centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie.
- Agro-alimentaire
- Cosmétologie

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

1) Emplois exercés dans le cadre d'un cycle court

- Pharmacien d'officine titulaire ou adjoint
- Pharmacien industriel (recherche et développement, production des médicaments et produits de santé, commercialisation du médicament et produits de santé, qualité pharmacovigilance)
- Pharmacien distributeur

2) Emplois exercés dans le cadre d'un troisième cycle long (spécialisation)

- Pharmacien hospitalier (nécessite le DES de pharmacie hospitalière)
- Pharmacien biologiste (nécessite le DES de biologie médicale)

3) Autre type d'emplois

- Pharmacien des Armées (formation parallèle par l'École de santé des armées)
- Pharmacien des Centres d'incendie et de secours
- Pharmacien dans les instances de santé (ANSM, HAS, ARS...)
- Pharmacien hygiéniste

Sous réserve de dispositions prévues par les textes, notamment en termes de diplôme requis et/ou d'expérience et réussite aux concours, les diplômés pourront accéder à des postes d'enseignant-chercheur ou de chercheur.

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

L'exercice de la profession réglementée de pharmacien, requiert :

- D'être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie.
- D'être inscrit à l'Ordre des pharmaciens.

(Article L4221-1 du code de la santé publique)

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (article 44)

Arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

Décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé et arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé

Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Très élevée (5/5)
Facteurs principaux	Manque de main-d'œuvre disponible, Lien formation-emploi, Inadéquation géographique
Salaire médian (mensuel)	3 400 €
Diplôme le plus fréquent	Diplôme de niveau bac+5 ou plus (doctorat, master ou équivalent) en services aux personnes (82 % des actifs en emploi)
Familles professionnelles (FAP)	V2X93 — Pharmaciens · tension 5/5 (Très élevée)

Projets de recrutement (BMO 2026)	3 420
Jugés difficiles à recruter	58 %
Emplois saisonniers	13 %
Familles professionnelles (FAP)	V2X93 — Pharmaciens

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale, Formation continue, Apprentissage, Contrat de professionnalisation

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Entrée via PASS (Parcours Accès Santé Spécifique) / L.AS (Licence avec option "Accès Santé") ou "passerelles" ou admission pour les étudiants en cours de formation ou ayant un diplôme de santé dans un pays hors UE.

- Code de l'éducation et notamment ses articles R631-1 à R631-12
- Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE

Dans le cadre du cycle court :

« Le jury de thèse, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, comprend au moins trois membres, dont le directeur de thèse :

- un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches exerçant dans l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, président ;
- deux autres membres, dont une personnalité qualifiée extérieure à l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. La participation d'un responsable d'une structure accueillant des étudiants en stage est souhaitée.

Deux membres du jury sont titulaires du diplôme d'État de pharmacien ou de docteur en pharmacie. »

(Article 24 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie)

Dans le cadre du troisième cycle long :

1) DES de pharmacie hospitalière :

«La thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est soutenue devant un jury présidé par un enseignant-chercheur des disciplines pharmaceutiques titulaire et habilité à diriger des recherches et composé d'au moins quatre membres dont deux enseignants titulaires des disciplines pharmaceutiques désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques concerné et un praticien hospitalier pharmacien. Un pharmacien des armées peut faire partie du jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut siéger comme membre-enseignant, voire présider le jury.

La thèse est soutenue avant la fin de la phase d'approfondissement. »

(Article 44 de l'arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques)

2) DES de biologie médicale :

Pour les étudiants de troisième cycle des études de pharmacie affectés dans la spécialité biologie médicale, la thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est soutenue devant un jury présidé par un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches, titulaire des disciplines pharmaceutiques. Le jury de thèse est composé d'au moins trois membres désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation

et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. Deux membres du jury sont titulaires du diplôme de pharmacien ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Un praticien des armées peut faire partie d'un jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut présider le jury.
(Article 60 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine)

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Dans le cadre du cycle court :

« Le jury de thèse, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, comprend au moins trois membres, dont le directeur de thèse :

- un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches exerçant dans l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, président ;
- deux autres membres, dont une personnalité qualifiée extérieure à l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. La participation d'un responsable d'une structure accueillant des étudiants en stage est souhaitée.

Deux membres du jury sont titulaires du diplôme d'État de pharmacien ou de docteur en pharmacie. »

(Article 24 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie)

Dans le cadre du troisième cycle long :

1) DES de pharmacie hospitalière :

« La thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est soutenue devant un jury présidé par un enseignant-chercheur des disciplines pharmaceutiques titulaire et habilité à diriger des recherches et composé d'au moins quatre membres dont deux enseignants titulaires des disciplines pharmaceutiques désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques concerné et un praticien hospitalier pharmacien. Un pharmacien des armées peut faire partie du jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut siéger comme membre-enseignant, voire présider le jury.

La thèse est soutenue avant la fin de la phase d'approfondissement. »

(Article 44 de l'arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques)

2) DES de biologie médicale :

Pour les étudiants de troisième cycle des études de pharmacie affectés dans la spécialité biologie médicale, la thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est soutenue devant un jury présidé par un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches, titulaire des disciplines pharmaceutiques. Le jury de thèse est composé d'au moins trois membres désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. Deux membres du jury sont titulaires du diplôme de pharmacien ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Un praticien des armées peut faire partie d'un jury de thèse. Lorsque ce praticien est professeur agrégé du Val-de-Grâce, il peut présider le jury.

(Article 60 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine)

COMPOSITION DU JURY — APPRENTISSAGE

La voie d'accès en contrat d'apprentissage concerne uniquement le troisième cycle de la filière industrie.

Dans le cadre du cycle court :

« Le jury de thèse, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, comprend au moins trois membres, dont le directeur de thèse :

- un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches exerçant dans l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, président ;
- deux autres membres, dont une personnalité qualifiée extérieure à l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. La participation d'un responsable d'une structure accueillant des étudiants en stage est souhaitée.

Deux membres du jury sont titulaires du diplôme d'État de pharmacien ou de docteur en pharmacie. »

(Article 24 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie)

COMPOSITION DU JURY — CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

La voie d'accès en contrat de professionnalisation concerne uniquement le troisième cycle de la filière Industrie.

Dans le cadre du cycle court :

« Le jury de thèse, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, comprend au moins trois membres, dont le directeur de thèse :

- un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches exerçant dans l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, président ;
- deux autres membres, dont une personnalité qualifiée extérieure à l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. La participation d'un responsable d'une structure accueillant des étudiants en stage est souhaitée.

Deux membres du jury sont titulaires du diplôme d'État de pharmacien ou de docteur en pharmacie. »

(Article 24 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie)

Financement en alternance (NPEC)

Niveau de prise en charge d'un contrat d'apprentissage par les OPCO, fixé par France compétences par branche professionnelle (CPNE).

Prise en charge usuelle	11 457 €
Selon la branche	9 992 € – 11 939 €
Prise en charge	Branches concernées
11 457 €	Valeur par défaut · 208 branches
11 939 €	CPNE de la branche de l'hospitalisation privée à statut commercial et du thermalisme
11 754 €	CPNE Travail Temporaire
11 160 €	CPNE-FP du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif
10 000 €	CPNEFP de l'enseignement privé indépendant
9 992 €	CPNEFP Mutualité

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/08/2029
Date de dernière délivrance possible	31/08/2034

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

<https://www.lesmetiersdelapharmacie.fr/>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39499/>

Où se former

Formations référencées	18
Organismes	8
Régions couvertes	6
Prix indicatif	500 € – 41 160 €
Durée	1 – 4837 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	88
Parcours menés à terme	37
Taux d'achèvement	42 %
Période	09/2024 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	88
Montant total engagé	124 972 €
Coût moyen par dossier	1 420 €
Durée moyenne	985 h
Période	08/2024 – 08/2026
France compétences	59 %
France Travail	23 %
Régions	16 %
Reste à charge titulaire	2 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.